



Photo: Fabio Biasio

RAPPORT ANNUEL 2020

DU CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE

I. MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE

Initiés par le président du Conseil de fondation, des projets de réforme ont été discutés tout au long des années 2019 et 2020. Même si les décisions finales prises en novembre 2020 ont appartenu au Conseil de fondation, le Conseil de la presse est activement intervenu dans le débat.

A partir du 1er janvier 2021, plusieurs modifications interviennent dans le fonctionnement du Conseil de la presse.

- Dorénavant, c'est la directrice qui décidera de l'entrée en matière sur les plaintes, la présidence conservant toutefois un droit de veto.
- La décision sur la suite des procédures après entrée en matière et prise de position du média mis en cause sera également du ressort de la directrice (traitement par le secrétariat ou soumission de la plainte à une Chambre). Là encore, la présidence aura un droit de veto.
- Les prises de positions concernant les plaintes non transmises à une Chambre seront rédigées par le secrétariat. Elles n'émaneront donc plus de la présidence. A noter qu'au gré de l'augmentation des moyens du CSP, notamment grâce à des subventions fédérales qui devraient s'étoffer dans un proche avenir, le secrétariat sera renforcé.
- Les prises de position des Chambres seront finalisées par leurs présidents.
- Comme c'est déjà le cas, toutes les prises de position seront soumises à l'ensemble du Conseil de la presse, qui garde le pouvoir de pouvoir en débattre en plénière.
- La présidence se composera dorénavant de la présidente du Conseil de la presse, des deux vice-présidentes ou vice-présidents, ainsi que de la directrice.

Ces modifications devraient permettre de mieux faire face à l'accroissement constant des plaintes, et à accélérer le traitement de ces dernières. Elles devraient également avoir pour effet un renforcement du rôle des Chambres, auxquelles davantage de plaintes devraient être soumises.

II. NOMBRE DE PLAINTES, D'AVIS ET DE VIOLATIONS

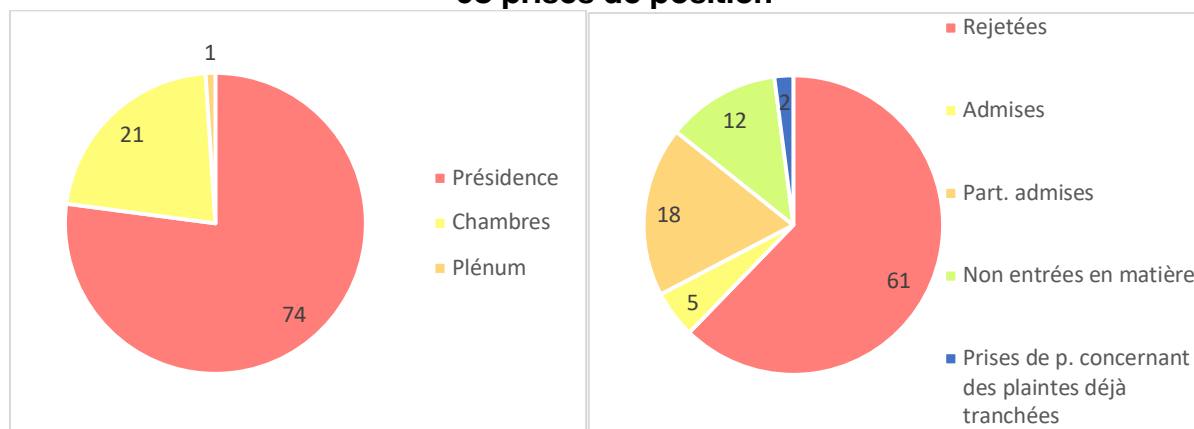
Pour la quatrième année consécutive, un nombre record de plaintes a été enregistré : plus de 180 plaintes ont été déposées. Cela correspond à une augmentation de 50%. Le Conseil de la presse enregistre également un nombre record de prises de position : 98. Quant aux nombres de cas liquidés, on se réfèrera aux statistiques publiées dans l'annuaire 2020. A noter toutefois que malgré les efforts du secrétariat et de la présidence, ainsi que l'assistance active d'un membre du Conseil, le nombre de cas pendants a encore augmenté.

La présidence a émis 74 avis, les chambres 23. Une plainte a été soumise à l'assemblée plénière. Pour rappel, la présidence ne transmet pas aux Chambres les cas qui ne présentent aucune nouveauté par rapport aux affaires déjà jugées par le

Conseil de la presse. La présidence se charge aussi, sauf exception, des plaintes sur lesquelles le CSP n'entre pas en matière. Il n'y a pas eu de prise de position dite fondamentale en 2020.

Sur les plaintes traitées par le Conseil de la presse, 61 ont été rejetées, 23 autres acceptées (5 totalement ou dans ses éléments essentiels, 18 partiellement). 12 décisions de non entrée en matière ont fait l'objet d'une prise de position.

98 prises de position



III. MOTIFS DE VIOLATION

Les violations constatées en 2020 par le Conseil de la presse se répartissent ainsi quant à leur motif :

- 9 violations du chiffre 1, rechercher la vérité.
- 9 violations du chiffre 3, soit : sources 4 ; audition en cas de reproche grave 3 ; suppression d'éléments d'information 2.
- 6 violations du chiffre 10, séparation entre parties rédactionnelle et publicitaire.
- 4 violations du chiffre 7, soit : identification 2 ; vie privée 1 ; accusations anonymes et gratuites 1.
- 2 violations du chiffre 4 (plagiat et droit de relecture).
- 1 violation du chiffre 5 (devoir de rectification)

On notera donc une augmentation des violations concernant le chiffre 10 (signe des temps). Mais également une diminution des violations du chiffre 7. L'avenir dira si cette tendance se maintient.

Il y a lieu encore de rappeler l'obligation morale qui incombe aux médias de rendre compte, même si ce n'est que brièvement, des avis du Conseil de la presse les concernant. Cette obligation découle du préambule de la Déclaration des devoirs et des droits du / de la journaliste, et elle constitue surtout un acte de loyauté à l'égard du public. En 2020, malheureusement, les médias suisses suivant n'ont pas satisfait à cet engagement : « Aargauer Zeitung » et « seniorweb.ch ».

IV. SÉLECTION DE QUELQUES AVIS SIGNIFICATIFS

Il appartient aux médias de rester critiques à l'encontre des communiqués de presse

L'Université de Zurich publie un communiqué de presse qui prétend – à tort – que 10 % des malades de la COVID sont en grand danger. Il s'agit d'un raccourci non pertinent d'une étude présentée par ledit communiqué. Les médias traitent de manière différenciée ce communiqué de presse. Certains relayent sans autre l'information erronée, d'autres en revanche la corrigent. Même si en principe on devrait pouvoir faire confiance à un tel communiqué, le Conseil de la presse est d'avis que les médias doivent garder une distance critique même vis-à-vis des communications officielles. (91/2020)

Dans les pages émanant de rédactions communes, il convient autant que possible d'indiquer l'origine des articles

De plus en plus souvent, les journaux publient des articles, voire des pages entières, émanant de rédactions communes. Un lecteur des « Freiburger Nachrichten » trouve cela parfois problématique et saisit le Conseil de la presse en citant plusieurs exemples. Entre autres un article faisant état de graves accusations contre l'Evêché de Fribourg, fruit des recherches « de ce journal » - en fait un périodique extérieur au canton. Le Conseil de la presse en débat jusqu'en plénière, mais rejette finalement la plainte. Il recommande toutefois aux rédactions d'indiquer clairement, autant que possible, l'origine d'un article à l'intention du lectorat. (73/2020)

Toutes les images qui peuvent heurter la sensibilité ne sont pas à proscrire

« 20 Minuten » montre sur son site les images d'un rapace qui attrape un chat et finit par le tuer. Pour le Conseil de la presse, même si elles peuvent heurter certaines sensibilités, ces images ne sont pas à proscrire. En effet, la scène est filmée de loin, sans insister sur des détails sanglants. De plus, ces images sont accompagnées de textes qui situent ces images dans un contexte et posent des questions. Ce jugement du Conseil de la presse est à mettre en regard avec un autre, où il avait jugé que des images diffusées également par « 20 Minuten » en ligne étaient inutilement brutales et dépassaient les besoins du public en information. Il s'agissait d'un épagueul déchiqueté par un chien de combat sous les yeux d'une fillette de neuf ans propriétaire

du petit chien, le tout accompagné du son de cris et de pleurs désespérés. (57/2020 – 68/2019)

Si la personne visée par une accusation grave n'a pu être contactée, il convient de surseoir à la publication s'il n'y a pas d'urgence

Au cours d'une manifestation en lien avec la grève des femmes, deux d'entre elles accusent un conseiller aux Etats UDC de les avoir aspergées de sa fenêtre et d'avoir eu à leur rencontre des gestes obscènes. Le « TagesAnzeiger » en ligne publie cette information sans avoir pu atteindre le politicien en question. Or l'affaire va se révéler fausse. Le Conseil de la presse estime qu'au vu de la gravité de l'accusation, et du caractère peu urgent de sa publication, le « TagesAnzeiger » en ligne aurait dû surseoir à la publication en attendant que le conseiller aux Etats ait pu s'expliquer. (27/2020)

La vie privée d'un homme politique peut être d'intérêt public

La « Basellandschaftliche Zeitung » (BZ) écrit qu'un député bâlois influent, par ailleurs membre de la commission de l'éducation, envoie ses enfants dans un gymnase allemand. Ce dernier se plaint au CSP estimant que cet article porte atteinte à sa sphère privée. Au contraire, le Conseil de la presse estime qu'au vu de l'activité politique du plaignant, cette information est d'intérêt public. Plus délicate est la question de la protection de la vie privée des jeunes gens. Mais comme il s'agit de gymnasiens et non d'enfants, le CSP estime que l'intérêt du public à connaître cette information prédomine. (21/2020)

Publier le son du témoignage d'une fillette abusée sans masquer sa voix viole gravement sa sphère privée

Dans le cadre d'un article critique du travail d'une APEA, la «Basler Zeitung» en ligne fait état du cas d'une fillette qui se plaint d'être victime d'abus sexuels de la part de son père quand elle lui rend visite le week-end. L'article en ligne est complété par deux fichiers audio, dans lesquels on entend la fillette raconter à une thérapeute, d'une voix qui n'est pas modifiée, comment son père la menace et abuse d'elle. Pour le Conseil de la presse, un tel procédé viole gravement la vie privée de la fillette. (88/2020)

V. MODIFICATION DES DIRECTIVES

Au cours de sa séance du 24 septembre, la plénière du CSP a entamé une discussion en vue de modifier les chiffres 3.8 et 3.9 des directives relatives à la Déclaration des devoirs et des droits du / de la journaliste. Il s'agit de rendre un peu plus contraignante

l'obligation d'entendre avant publication une personne gravement mise en cause. Cette discussion devrait aboutir lors de l'assemblée plénière 2021.

VI. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Conséquence de la réforme détaillée en introduction de ce rapport, les points suivants du règlement ont été modifiés : Art 4, al 4 ; art 10, al 2 ; art 13, al 1 ; art 14, al 2.

VII. COMMUNICATION

Malgré la pandémie, 5 visites de membres du Conseil de la presse à des rédactions ont pu avoir lieu en 2020. En revanche, aucune des demandes d'assister à une séance des Chambres n'a pu être honorée. D'ailleurs, sur les sept séances de Chambres qui se sont déroulées, trois l'ont été par visioconférence.

VIII. RENCONTRE DE L'AIPCE ANNULÉE

La traditionnelle rencontre des Conseils la presse européens n'a pas eu lieu, suite à la pandémie.

IX. LE MOT DE LA FIN

Ce rapport annuel est le dernier rédigé par mes soins. A partir du 1er janvier 2021, une nouvelle présidente prend en mains les destinées du Conseil de la presse. Je souhaite à Susan Boos autant de plaisir – et de fierté – que j'ai connus dans l'accomplissement de cette tâche.

Au Conseil de fondation selon l'art. 21 du Règlement du CSP

Dominique von Burg, Präsident Schweizer Presserat, 62 rte de Drize, 1227 Carouge,
dominique@von-burg.com